

Gouvernement du Québec

Décret 802-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Centre des congrès de Québec d'adjuger un contrat au montant de 1 736 580 \$ à Construction Marc Drolet Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, faits par un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou faits par tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement, pour les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public, la plus basse soumission conforme pour la réalisation des travaux d'aménagement des salles de réunion (lot 601) du Centre des congrès de Québec s'élève à la somme de 1 736 580 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme;

ATTENDU QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce est responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à adjuger un contrat pour la réalisation de

travaux d'aménagement de salles de réunion (lot 601), au montant de 1 736 580 \$, à la firme Construction Marc Drolet Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28034

Gouvernement du Québec

Décret 803-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, c. 72) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17);

ATTENDU QUE cette loi prévoit à son article 17.2 que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs;

ATTENDU QUE le même article prévoit que le gouvernement détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi prévoit que le fonds est constitué notamment:

— des sommes versées par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1^{er} avril 1997;

QUE les actifs et les passifs énumérés à l'annexe 1 soient comptabilisés dans ce fonds à cette date, à leur juste valeur déterminée par la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général, lors de la préparation des premiers états financiers du fonds;

QUE les activités financées par ce fonds soient l'ensemble des activités de promotion et de développement

du tourisme qui incombent à Tourisme Québec telles que définies à l'annexe 2;

QUE les coût suivants soient imputés sur ce fonds:

— la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes à l'emploi du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, secteur Tourisme;

— les frais de fonctionnement, les dépenses en capital, les dépenses de transfert et autres dépenses nécessaires pour développer et promouvoir le tourisme au Québec.

QUE les sommes versées par le ministre du Revenu au titre de la taxe spécifique sur l'hébergement en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) soient versées suite à une entente administrative à être conclue avec la ministre déléguée à l'industrie et au Commerce;

QUE les sommes versées au fonds par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec atteignent annuellement dix millions de dollars;

QUE cette somme soit versée par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec selon les modalités suivantes:

- trois millions, le 1^{er} avril de chaque année;
- trois millions, le 1^{er} juillet de chaque année;
- deux millions, le 1^{er} octobre de chaque année;
- deux millions, le 1^{er} janvier de chaque année.

ANNEXE 2

TOURISME QUÉBEC FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

LISTE DES ACTIVITÉS ET DES PRODUITS ET SERVICES

Les activités réalisées par Tourisme Québec

Activités de promotion
Publications et outils promotionnels
Activités de relations de presse
Organisation d'événements (Grands prix, semaine nationale tourisme)
Coordination des activités de TQ par rapport à la C.C.T.
Développement d'affaires commerciales
Prospection de partenaires
Missions commerciales (bourses, foires, salon)
Démarchage
Prospection d'investisseurs (développement de produits)
Mise en place de projets structurants

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE

Actifs et passifs comptabilisés au fonds en date du 1^{er} avril 1997 selon une valeur déterminée conjointement avec le ministère des Finances et le vérificateur général

Actifs

- Petite caisse
- Avance (compte en fidécommiss)
- Avance pour frais de voyage
- Prêts consentis à des pourvoiries, avec modalités de remboursement
- Prêt au Centre de foires et d'exposition
- Deux Dodge Caravan 1992
- Équipement informatique et logiciels
- Équipement bureautique
- Imprimantes
- Mobilier de bureau

Passifs

- Obligation découlant de contrat location acquisition
- Dû au Fonds consolidé du revenu (sans intérêt selon des modalités à être agréées avec le ministre des Finances)

Les produits et services

- 1- Le positionnement et la commercialisation du Québec
- Les campagnes publicitaires
 - Les publications et outils promotionnels
 - Événements spéciaux

Les activités réalisées par Tourisme Québec

Soutien financier aux Associations touristiques régionales
 Soutien financier à la commercialisation
 Soutien financier au développement de l'offre touristique
 Soutien financier aux études de développement de projets
 Soutien financier à des organismes sectoriels
 Soutien financier aux ATR participantes pour la promotion régionale

Service de renseignements
 Système de gestion de la destination
 Soutien à la signalisation
 Gestion de la documentation touristique
 Commercialisation de produits et services de l'accueil
 Exploitation du réseau d'accueil

Service conseils sur la législation
 Gestion des permis
 Service de renseignements à la clientèle
 Dépistage et inspection
 Programme de certification de qualité

Publication de documents statistiques et institutionnels
 Les services conseils pour le développement de l'offre
 Gestion d'un centre de documentation
 Soutien technique à la production de publications touristiques

Les produits et services

2- Le soutien financier à l'industrie touristique

3- Le renseignement touristique

- La promotion par l'accueil
- Présentoir et affichage
- Envois postaux
- Bandes annonces

4- L'encadrement de l'industrie touristique

5- Le soutien technique

6- Les travaux d'orientation

- Les services conseils
- Les documents statistiques

28035

Gouvernement du Québec

Décret 804-97, 18 juin 1997

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.6 de la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, c. 72), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de partenariat touristique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds de partenariat touristique, sur le Fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas deux millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le Fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder deux millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;